

GE_GERICHTE ATAS/510/2021 vom 31. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_510_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/510/2021 du 31 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/510/2021 del 31 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La modification du 21 juin 2019 de la LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Toutefois, dans la mesure où le présent recours était pendant devant la chambre de céans à cette date, il reste soumis à l'ancien droit, conformément à l'art. 83 LPGA.

A/3462/2020 - 7/14 -

E. 3

Le recours, interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à obtenir la modification du délai-cadre d'indemnisation, dont le début a été fixé au 1er avril 2019.

E. 5

a. En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, s'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). L'art. 9 LACI prévoit que des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). Lorsque le délai-cadre s'appliquant à la période d'indemnisation est écoulé et que l'assuré demande à nouveau l'indemnité de chômage, de nouveaux délais-cadres de deux ans sont ouverts pour les périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 4). Selon l'art. 27 LACI, dans les limites du

délai-cadre d'indemnisation, le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré et la période de cotisation (al. 1). L'assuré a droit à 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total (al. 2 let. a), 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total (al. 2 let. b), 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 22 mois au moins et remplit au moins une des conditions suivantes : être âgé de 55 ans ou plus (al. 2 let. c. ch. 1), toucher une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40% (al. 2 let. c. ch. 2). Pour les assurés qui sont devenus chômeurs au cours des quatre ans qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est impossible ou très difficile, de manière générale ou pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter le nombre des indemnités journalières de 120 au maximum et prolonger le délai-cadre de deux ans au maximum (al. 3). À teneur de l'art. 41b de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), l'assuré pour lequel un délai-cadre d'indemnisation fondé sur l'art. 13 LACI a été ouvert dans les quatre ans précédant l'âge donnant droit à une rente ordinaire AVS a droit à 120 indemnités journalières supplémentaires (al. 1). Le délai-cadre d'indemnisation est prolongé jusqu'à la fin du mois précédant celui du versement de la rente AVS (al. 2). Un nouveau délai-cadre d'indemnisation est ouvert lorsque

A/3462/2020 - 8/14 - l'assuré a épuisé son droit maximum aux indemnités si les conditions sont remplies (al. 3). b. Selon le Bulletin LACI du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (état au 1er janvier 2021), est déterminant pour fixer les deux délais-cadres le premier jour où l'assuré remplit toutes les conditions ouvrant droit à l'indemnité prévues à l'art. 8 al. 1 LACI : le délai-cadre d'indemnisation commence à courir à cette date, le délai-cadre de cotisation deux ans plus tôt. C'est la caisse qui fixe le début des délais-cadres (Bulletin LACI B41). Une fois ouvert, le délai-cadre ne peut plus être reporté. Si l'assuré remplit toutes les conditions pour l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation, celui-ci n'est pas reporté quand bien même l'assuré exercerait son droit à l'indemnité lors d'une période de contrôle ultérieur. S'il est établi par la suite que l'assuré ne remplissait pas toutes les conditions ouvrant droit à l'indemnité dès le début de son chômage, les délais-cadres doivent être annulés, le cas échéant, reportés (Bulletin LACI B44). Tant que la caisse n'a pas encore versé de prestations ni prononcé de décision de suspension, l'assuré peut retirer sa demande d'indemnité. La demande de retrait doit être présentée par écrit. Par contre, si la caisse n'a pas versé de prestations parce que l'assuré n'a pas exercé son droit à l'indemnité à temps, l'assuré ne peut alors plus retirer sa demande d'indemnité et le délai-cadre ne peut pas être reporté (Bulletin LACI B45). Un nouveau délai-cadre d'indemnisation ne peut être ouvert avant l'expiration de l'ancien délai-cadre d'indemnisation (Bulletin LACI B48). Les assurés qui ouvrent un délai-cadre d'indemnisation 4 ans au plus avant l'âge ordinaire de la rente AVS et qui remplissent les conditions relatives à la période de cotisation ont droit à une prolongation du délai-cadre d'indemnisation et à 120 indemnités journalières supplémentaires. Ce droit à 120 indemnités journalières supplémentaires ne peut être exercé qu'une seule fois (Bulletin LACI C94). Les assurés qui atteignent l'âge requis pendant le délai-cadre d'indemnisation en cours n'ont pas droit à la prolongation du délai-cadre ni aux indemnités journalières supplémentaires (Bulletin LACI C95). c. Conformément à la jurisprudence, le début du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation reste fixé une fois pour toutes, sauf s'il s'avère par la suite, sous l'angle de la reconsidération ou de la

révision procédurale, que les indemnités de chômage ont été indûment allouées et versées parce qu'une ou plusieurs conditions du droit n'étaient pas remplies (ATF 127 V 475 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_482/2020 du 23 avril 2021 consid. 4.2).

E. 6

a. Selon l'art. 27 LPGA, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont

A/3462/2020 - 9/14 - compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses (al. 2). Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). L'art. 19a OACI prévoit que les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76 al. 1 let. a à d LACI renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrégier le chômage (al. 1). Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 LACI ; al. 2). Les autorités cantonales et les offices régionaux de placement renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans les domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b LACI ; al. 3). b. Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur. Le devoir de conseils s'étend non seulement aux circonstances de fait déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique. Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (arrêt du Tribunal fédéral 9C_287/2017 du 22 août 2017 consid. 5.1 et les références). L'obligation générale de renseigner se concrétise par les explications figurant dans les brochures concernant les droits et obligations des personnes intéressées, les explications figurant dans les formules officielles de revendication des prestations, ainsi que par l'organisation de séances d'information destinées aux nouveaux chômeurs (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad art. 17 n. 58). L'obligation spécifique implique des renseignements et conseils personnalisés devant permettre aux personnes intéressées d'obtenir les prestations les plus avantageuses possibles, compte tenu de leur situation personnelle et d'éventuels changements de circonstances. L'étendue du devoir de renseigner et de conseiller dépend de la situation individuelle dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration. Ce devoir est véritablement plus large et s'applique à de nombreuses situations. Plus le cas est complexe, plus l'obligation de renseigner est étendue (Boris RUBIN, op. cit., ad art. 17 n. 59). c. Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (en l'espèce l'assureur)

A/3462/2020 - 10/14 - à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; ATF 131 V 472 consid. 5). D'après la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante : que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_601/2009 du 31 mai 2010 consid. 4.2). L'existence d'un renseignement erroné doit être prouvée ou au moins rendue hautement vraisemblable par celui qui se prévaut du principe de la bonne foi, l'absence de preuve étant défavorable à celui qui veut déduire un droit de l'état de fait non prouvé (arrêt du Tribunal fédéral 8C_419/2016 du 23 décembre 2016 consid. 3.2 et la référence citée).

E. 7

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités revêtent une importance significative ou entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; ATF 139 V 176 consid. 5.3 ; ATF 138 V 218 consid. 6).

E. 8

a. En l'espèce, le recourant invoque une violation de l'obligation spécifique de renseigner et reproche à l'intimé d'avoir ouvert le délai-cadre d'indemnisation au 1er avril 2019, et non au 6 avril 2019, ce qui lui aurait permis de percevoir 120 indemnités journalières supplémentaires. b. La chambre de céans constate en premier lieu plusieurs imprécisions, voire incohérences, dans les écritures successives du recourant, lequel s'abstient d'indiquer clairement si la date d'ouverture de son délai-cadre a été discutée lors de son inscription à l'ORP, le cas échéant quels renseignements lui auraient alors été fournis ou au contraire auraient été omis. Il ne précise pas non plus à partir de

A/3462/2020 - 11/14 - quand exactement il a eu connaissance du droit aux 120 indemnités supplémentaires prévu pour les assurés à 4 ans de l'âge de la retraite. Ainsi, dans son courrier du 12 février 2020, l'intéressé a exposé qu'il avait constaté au début du mois de mai 2019 que le délai-cadre d'indemnisation « ne correspondait pas » à sa « situation », ce qui laisse supposer que la date d'ouverture dudit délai aurait été discutée et convenue, mais qu'une erreur se serait ensuite produite. Toutefois, dans ce même courrier, le recourant a

également reproché à des collaborateurs de l'intimé et de la caisse de ne pas l'avoir informé qu'il serait « judicieux » de s'inscrire au chômage le 7 avril 2019, au lieu du 1er avril 2019, ce qui semble sous-entendre qu'il ignorait qu'il pourrait bénéficier de 120 indemnités supplémentaires si son délai-cadre ne commençait à courir que 6 jours plus tard, et que cette question n'aurait donc pas été abordée. L'opposition du 7 juillet 2020 contient une incohérence similaire. En effet, le recourant a indiqué : « J'étais au courant de l'information des 640 indemnités bien avant le mois de mai 2019 mais je pensais naïvement qu'elle serait implémentée automatiquement dans mon profil dès le paiement de la première indemnité chômage. J'ai malheureusement découvert l'injustice en Mai 2019 lors de la réception du premier détail des prestations reçues par courrier ». Il résulte de ces allégations que le recourant savait qu'il remplissait les conditions ouvrant le droit aux 120 indemnités supplémentaires compte tenu de sa situation et qu'il pensait que son délai-cadre serait ouvert le 6 avril 2019. Cependant, il a également reproché à l'intimé, dans cette même écriture, de ne pas lui avoir fait remarquer qu'il « serait bon » de démarrer le délai-cadre au 6 avril 2019. Enfin, dans son recours du 29 octobre 2020, l'intéressé a écrit qu'il avait lu sur le site Internet de l'État de Genève que les assurés qui, comme lui, étaient âgés de 55 ans et plus, qui avaient cotisé au moins 22 mois durant les 2 ans précédant leur inscription au chômage et qui étaient à moins de 4 ans de la retraite, toucheraient 640 indemnités. Il a cependant reproché à l'intimé de ne pas lui avoir dit que si la date du 1er avril 2019 était « maintenue », il « risquait de perdre » le droit aux 120 indemnités supplémentaires. Le recourant confirme ainsi avoir eu connaissance de l'étendue de ses droits en lien avec son âge. En outre, l'emploi des termes « maintenir » et « perdre » permet de penser que la date d'ouverture du délai-cadre a bien été évoquée lors de l'inscription et que le recourant avait choisi de le faire débiter au 1er avril 2019. c. Cela étant, les questions de savoir si les parties ont effectivement discuté la date d'ouverture du délai-cadre, et si l'intimé a ou n'a pas concrètement attiré l'attention du recourant sur le fait qu'il pourrait percevoir 120 indemnités supplémentaires s'il différait de quelques jours seulement l'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation, peuvent rester ouvertes. En effet, les conditions du droit à la protection de la bonne foi ne sont à l'évidence pas remplies, en particulier la troisième, puisque le recourant a expressément admis

A/3462/2020 - 12/14 - qu'il savait « bien avant le mois de mai 2019 » qu'il pouvait prétendre aux 120 indemnités supplémentaires accordées aux assurés devenus chômeurs au cours des quatre ans précédant l'âge de la retraite. Partant, même à supposer qu'une violation du devoir de conseil pouvait être retenue, ce qui n'est pas établi, le recourant ne pourrait de toute façon pas s'en prévaloir pour obtenir la modification de la date d'inscription à l'assurance- chômage puisqu'il avait connaissance du contenu du renseignement omis, et ce avant d'avoir reçu les prestations.

E. 9

a. Le recourant fait ensuite valoir qu'il pensait avoir reçu une décision définitive de la part de l'administration pour justifier son inaction entre les mois de mai 2019 et février 2020. b. La chambre de céans rappellera cependant que l'intéressé a reçu un décompte de prestations relatif aux indemnités du mois d'avril 2019, document qui indique clairement la date du début du délai-cadre d'indemnisation, ainsi que la procédure à suivre en cas de désaccord. Dans le délai utile de 90 jours mentionné sur ce document, l'intéressé a interpellé des représentants de la caisse, puis sa conseillère en personnel, afin de solliciter la modification du début du droit aux prestations. Selon le message du 23 mai 2019 de la caisse, il avait

évoqué la possibilité de contester sa prise de position par l'intermédiaire d'un avocat, ce qu'il n'a finalement pas fait. On peut donc en conclure qu'il savait qu'il lui incombait de contester formellement le décompte auprès de la caisse et qu'il y a renoncé. Enfin, le recourant n'a jamais sollicité le prononcé d'une décision formelle, laquelle aurait été assortie de voies de droit. Le fait qu'il n'était pas aguerri aux démarches à entreprendre pour pouvoir requérir une modification du délai-cadre d'indemnisation n'est pas pertinent, eu égard au principe fondamental selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». L'intéressé ne peut donc pas se prévaloir de sa méconnaissance du droit (ATF 136 V 331 consid. 4.1 ; ATF 126 V 308 consid. 2b).

E. 10

À toutes fins utiles, la chambre de céans relèvera encore que les conditions d'une révision procédurale ou d'une reconsidération, ne sont manifestement pas données. En effet, la confirmation de l'inscription à l'ORP signée par l'intéressé le 6 mars 2019 mentionne comme date de placement le 1er avril 2019, et le « Plan d'actions » établi avec la conseillère en personnel le 12 mars 2019, également signé par le recourant, indique expressément les dates du délai-cadre. Le recourant ne saurait donc valablement soutenir qu'il a découvert au mois de mai 2019 seulement, la date d'ouverture de son délai-cadre d'indemnisation. En outre, le recourant a été licencié pour le 31 mars 2019 et il s'est déclaré disponible immédiatement, soit dès le 1er avril 2019 (cf. formulaire de préinscription de l'OCE signé le 5 mars 2019 et inscription auprès de l'ORP du 5 mars 2019).

A/3462/2020 - 13/14 - À cette date, il répondait à toutes les exigences légales lui permettant de percevoir des indemnités de chômage, de sorte que le début du délai-cadre d'indemnisation pouvait bien être fixé au 1er avril 2019.

E. 11

En tous points mal fondé, le recours ne peut qu'être rejeté.

E. 12

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

A/3462/2020 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.